

# FR\_GERICHTE 101 2024 331 vom 21. Mai 2025

FR Kantonsgericht, 2025-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2024\\_331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_331)

FR: FR\_GERICHTE 101 2024 331 du 21 mai 2025

IT: FR\_GERICHTE 101 2024 331 del 21 maggio 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

## Erwägungen

### E. 24

mars 2021 (cf. « devis révisé »). Dans la mesure où le Tribunal n'indique pas pourquoi il s'est écarté du montant allégué par l'appelant, ni pourquoi il n'a pas retenu celui qu'alléguait l'intimée à hauteur de CHF 670'000.-, le grief peut être admis, ce d'autant plus que, dans sa réponse à l'appel, l'intimée a admis le montant de CHF 688'652.95. Dans ces circonstances, il y a lieu de tenir compte du montant de CHF 688'652.95 comme référence pour le calcul de la plus-value, et de rectifier en conséquence la créance due à B. \_\_\_\_\_, qui s'élève alors à CHF 134'320.20 (CHF 100'000.- / CHF 688'652.95 x CHF 925'000.-).

3.2. Ensuite, l'appelant s'en prend à l'établissement de sa créance découlant de ses investissements en biens propres dans la construction de la maison familiale. 3.2.1.

A. \_\_\_\_\_ reproche au Tribunal d'avoir retenu le montant de CHF 18'000.- tel qu'allégué – mais pas motivé – par l'intimée, et fait valoir que le montant qui lui est dû à ce titre s'élève à CHF 106'106.10 (CHF 46'167.25 + CHF 59'938.85) augmenté de la plus-value calculée sur CHF 688'652.95 (cf. supra consid. 2.2), soit CHF 142'521.80 au total. Il fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte de ses allégués ni des pièces qu'il a produites. L'appelant avance que ses investissements peuvent être établis sur la base des pièces 19, 20 et 21 du bordereau de pièces du 16 juillet 2020 ainsi que de la pièce 59 du bordereau du 18 novembre 2021, dont il ressort qu'il disposait de CHF 80'857.15 auprès de K. \_\_\_\_\_ avant le mariage et qu'il s'est acquitté de factures pour la maison à hauteur CHF 46'167.25 au moyen de ces comptes bancaires avant le mariage et de CHF 59'938.85 après le mariage. Il fait valoir qu'il disposait ainsi de biens propres totaux à hauteur de CHF 127'024.40 (CHF 80'857.15 + CHF 46'167.25), lui permettant de s'acquitter de la somme totale de CHF 106'106.10. En tenant compte de ce qui précède ainsi que de la rectification de la créance due en faveur de l'intimée, l'appelant avance que le solde à répartir par moitié entre les parties s'élève à CHF 130'513.80. Il conclut ainsi à ce qu'un montant de CHF 199'577.10 (CHF 134'120.20 + CHF 130'513.80 / 2) revienne à B. \_\_\_\_\_, et à ce que la somme de CHF 209'727.40 (CHF 142'521.80 + CHF 130'513.80 / 2) soit due en sa faveur.

3.2.2. Pour sa part, l'intimée admet que le montant retenu par le Tribunal à hauteur de CHF 18'000.- n'est pas motivé et que la somme devant être remboursée à l'appelant pour son investissement en biens propres est en réalité supérieure. Elle conteste toutefois les montants avancés par l'appelant.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 B. \_\_\_\_\_ estime tout d'abord que les CHF 46'167.25 investis par A. \_\_\_\_\_ avant le mariage n'ont pas à lui être remboursés dans la mesure où l'appelant lui a cédé la moitié de l'immeuble par donation instrumentée le 12 novembre

2003, soit après l'accomplissement des travaux correspondant à ces coûts. Dès lors, compte tenu du principe de l'accession, l'acte de donation a porté sur le terrain ainsi que sur les travaux effectués sur celui-ci. Elle ajoute que l'appelant aurait dû, s'il avait eu l'intention de récupérer les frais dont il s'est acquitté pour l'immeuble avant la donation, en faire la mention expresse dans l'acte de donation ou dans un autre document. Subsidiairement, B.\_\_\_\_\_ affirme que la créance de son ex-époux a pris naissance avant le mariage et qu'elle est désormais prescrite. Pour le cas où l'existence de la créance devait être admise, elle fait valoir qu'elle ne serait pas sujette à plus-value étant donné qu'elle est née avant le mariage et échappe ainsi au régime de l'art. 206 CC. En ce qui concerne la deuxième partie de la créance que fait valoir A.\_\_\_\_\_ par CHF 59'938.85 et qui se rapporte à la période après le mariage, l'intimée ne l'admet que partiellement. Elle ne conteste pas l'existence des factures qu'il allègue pour un total de CHF 159'938.85 ni le fait qu'elles se rapportent uniquement à la construction de la maison familiale. B.\_\_\_\_\_ avance toutefois que certaines sommes ayant permis de payer ces factures ne proviennent pas des biens propres de l'appelant. Elle rappelle tout d'abord que les factures en question ont été acquittées au moyen de trois comptes différents (cf. pièce 20 du bordereau du 16 juillet 2020). En ce qui concerne le compte mmm, l'intimée relève qu'il y restait un montant de CHF 43'512.40 au moment du mariage – en faisant abstraction des CHF 100'000.- versés par sa mère et qui constituent des biens propres féminins tel qu'admis également par l'appelant – de sorte qu'elle admet que la somme de CHF 41'875.45 provenant des biens propres de l'appelant a été utilisée pour la construction de la maison. S'agissant du compte nnn, elle admet également, compte tenu la modicité de la somme, que les factures d'un total de CHF 63.40 ont été payées en puisant dans ce compte. Enfin, concernant le compte ooo, B.\_\_\_\_\_ relève qu'il présentait un solde de CHF 9'043.55 au moment du mariage, de sorte que la facture de CHF 18'000.- acquittée le 15 juillet 2004 au moyen de ce compte a été partiellement financée par les acquêts, à raison de CHF 8'956.45 (CHF 18'000.- ./ CHF 9'043.55). En résumé, elle admet que les biens propres de son ex-époux ont financé la construction de la villa familiale à hauteur de CHF 50'982.40 (CHF 41'875.45 + CHF 63.40 + CHF 9'043.55), et que ce montant doit bénéficier de la plus-value, avec pour valeur de référence le montant de CHF 688'652.95 (cf. supra consid. 2.2), de sorte que la créance de A.\_\_\_\_\_ s'élève à CHF 68'479.65. En résumé, l'intimée considère que le solde à répartir entre les parties s'élève à CHF 251'296.15. Elle conclut à ce que la somme de CHF 259'968.30 (CHF 134'320.20 + CHF 251'296.15 / 2) lui soit due, et que le montant de CHF 196'536.40 (CHF 68'479.65 + CHF 251'296.15 / 2 + CHF 1'948.65 [remboursement frais d'entretien] + CHF 460.-) revienne à A.\_\_\_\_\_. 3.3.

3.3.1. L'art. 204 al. 2 CC dispose que, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande en divorce. Les masses matrimoniales – acquêts et biens propres – de chaque époux sont disjointes dans leur composition à cette date (art. 207 al. 1 CC) en vue de leur liquidation. Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être attribués à l'une ou l'autre masse, chaque bien d'un époux étant rattaché exclusivement à une seule masse (ATF 141 III 145 consid. 4.1 et les références citées). Selon l'art. 196 CC, le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux. Sont des acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 le régime (art. 197 al. 1 CC). Ils comprennent notamment le produit de son travail et les biens acquis en emploi de ses acquêts (art. 197

al. 2 ch. 1 et 5 CC). Les biens propres sont quant à eux notamment ceux qui appartiennent à un époux au début du régime et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 ch. 2 et 4 CC). Ces biens propres constituent pour chaque époux un patrimoine séparé, dont la substance n'a pas à être partagée avec le conjoint. Aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). Ainsi, il incombe à toute personne qui prétend qu'un bien déterminé est de la propriété d'un époux, et non de l'autre, de l'établir. Cette règle découle de l'art. 8 CC. La preuve peut être apportée par tous moyens : production de pièces, témoignages, expertises, inventaires (ATF 117 II 124 consid. 2). Conformément à l'art. 8 CC, chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CC par renvoi de l'art. 277 al. 1 CPC), il incombe aux parties et non au juge de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CC). La partie adverse doit indiquer quels faits allégués elle admet ou conteste, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC ; arrêt TF 4A\_129/2017 du 11 juin 2018 consid. 9.1). La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués, puisqu'elle n'est pas chargée du fardeau de la preuve (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.2). Les faits allégués doivent cependant être contestés clairement et un aveu judiciaire doit être exprimé tout aussi clairement (CR CPC – SCHWEIZER, 2e éd. 2019, art. 150 n. 12). 3.3.2. Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens ; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements (art. 206 al. 1 CC). 3.3.3. Selon l'art. 642 CC, le propriétaire d'une chose l'est de tout ce qui en fait partie intégrante (al. 1). En fait partie intégrante ce qui, d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer (al. 2). Cependant, certains objets sont des parties intégrantes de par la loi, indépendamment de la réunion des conditions légales de l'art. 642 al. 2 CC, par exemple les constructions selon l'art. 667 al. 2 CC (CR CC II – FOËX, art. 642 n. 20). Aux termes de l'art. 667 CC, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice (al. 1). Elle comprend notamment, sous réserve des restrictions légales, les constructions (al. 2). Il s'agit du principe de l'accession, qui protège la pleine et entière jouissance du propriétaire sur son bien-fonds, celle-ci supposant l'unité juridique du sol et des objets qui y sont liés. Par « construction », on entend non seulement les bâtiments, mais aussi toute installation durablement fixée au sol, par exemple des poteaux électriques, des silos ou des conduites. Les constructions légères ou provisoires, ou les structures mobiles, définies à l'art. 677 CC ne sont toutefois pas couvertes par le principe d'accession. Pour distinguer une construction mobilière d'une installation durablement fixée au sol, deux critères doivent être examinés : l'intensité objective du lien qui unit la chose au sol et l'intention du propriétaire de l'immeuble (CR CC II – MARCHAND, art. 667 n. 18 et 20). En effet, selon l'art. 677 al. 1 CC, seules les constructions légères élevées sur le fonds d'autrui sans intention de les y établir à demeure appartiennent aux propriétaires

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 de ces choses ; elles ne sont pas inscrites au registre foncier (art. 677 al. 2 CC). L'élément subjectif doit être examiné à la date de la construction

: une construction qui fait partie intégrante d'un bien-fonds ne peut pas être transformée en construction mobilière par un simple changement de destination décidé par les parties, par exemple le fait que le propriétaire du terrain vend celui-ci en se réservant le droit de démonter ou conserver la construction. De même, l'inscription ou non de la construction au registre foncier n'est qu'un indice, même si une volonté de l'inscrire fait partie des critères subjectifs tendant à exclure la qualification de construction mobilière (CR CC II – MARCHAND, art. 677 n. 10 et 15 et les références citées). 3.4. 3.4.1. En ce qui concerne les investissements effectués par P. \_\_\_\_\_ dans la maison avant le mariage des parties, ils ne sont pas contestés par l'intimée, laquelle admet également qu'ils ont été financés par les biens propres de l'appelant. Celui-ci a produit en première instance les factures dont il s'est acquitté à ce titre entre le 15 avril 2003 et le 31 octobre 2003 pour un montant de CHF 46'167.25 (cf. pièce 20 du bordereau du 16 juillet 2020), de sorte que ces investissements ont manifestement été financés par ses biens propres. B. \_\_\_\_\_ fait toutefois valoir que ces sommes, investies par l'appelant avant la donation de l'immeuble, lui ont été cédées avec le terrain en vertu du principe de l'accession. Cet argument ne peut pas être suivi. L'intimée fait référence à « la somme qu'il a investie dans la construction de la villa en payant diverses factures » ainsi qu'aux « travaux sur l'immeuble » et « travaux effectués ». Or, en l'espèce, les factures dont s'est acquitté A. \_\_\_\_\_ avant la donation concernent des honoraires d'architecte et de géomètre ainsi que des frais relatifs à la mise à l'enquête (cf. pièce 20 du bordereau du 16 juillet 2020), ce que ne conteste pas l'intimée. Partant, il ne s'agit pas de travaux de construction conduisant à ce que des objets soient physiquement liés au sol au sens de l'art. 667 al. 2 CC. Bien qu'elles se rapportent à des frais intervenus dans le cadre de la construction de la maison, ces factures sont distinctes de l'immeuble et il ne ressort pas du contrat de donation du 12 novembre 2003 (pièce 20 du bordereau du 1er mai 2020) ni d'une autre pièce que l'appelant a cédé la moitié de ses investissements datant d'avant le mariage à son ex-épouse. De plus, l'intimée n'apporte pas la preuve que son ex-époux aurait eu, au moment de la donation de l'immeuble, l'intention de lui remettre également la moitié des investissements qu'il avait fait pour la maison avant le mariage, étant rappelé que, même entre conjoints, la donation ne se présume pas (arrêt TF 5A\_329/2008 du 6 août 2008 consid. 3.3) et qu'il appartient donc à l'époux qui se prétend donataire d'en apporter la preuve (CR CC I – STEINAUER/FOUNTOULAKIS, 2e éd. 2023, art. 200 n. 3). Compte tenu de ce qui précède, ces biens propres doivent être repris par A. \_\_\_\_\_. En revanche, comme le relève subsidiairement l'intimée, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 206 al. 1 CC aux prétentions de l'appelant étant donné que les parties n'étaient alors pas mariées. Ils constituent dès lors une créance ordinaire et non variable, de sorte qu'aucune plus-value n'est à calculer sur ces sommes, l'appelant devant uniquement récupérer ce montant de CHF 46'167.25 sur le produit de la vente de la maison. En outre, en vertu de l'imprescriptibilité des créances entre époux durant le mariage, qui découle de l'art. 134 al. 1 ch. 3 CO, l'argument qu'avance l'intimée à titre subsidiaire selon lequel l'éventuelle créance de l'appelant serait dans tous les cas prescrite doit être rejeté. 3.4.2. S'agissant des investissements que l'appelant allègue avoir fait après le mariage à hauteur de CHF 59'938.85, il convient de vérifier qu'ils ont été financés par ses biens propres et, cas échéant, de les lui rendre en tenant compte de la plus-value. A. \_\_\_\_\_ avance que cette somme provenait

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 entièrement de ses biens propres dans la mesure où ses comptes avant le mariage présentaient un solde positif de CHF 80'857.15. Or, il ressort du tableau récapitulatif produit par l'appelant (cf. pièce 20 de son bordereau du 16 juillet 2020)

que les factures ont été payées au moyen des trois comptes suivants : ooo [CHF 9'043.55 au jour du mariage], mmm [CHF 143'512.40 au jour du mariage] et nnn [CHF 3'820.10 au jour du mariage] (cf. pièce 59 du bordereau du 18 novembre 2021). En ce qui concerne le compte mmm, il apparaît à l'examen des factures produites en pièce 20 du bordereau du 16 juillet 2020 que l'appelant y a puisé la somme totale de CHF 41'875.45 [14'965.45 + 8'000 + 107'600 + 4'400 + 6'910 ./ 100'000 (versement de la mère de l'intimée sur ce compte)]. Il peut dès lors être admis, compte tenu de l'état de ce compte au moment du mariage, que l'appelant a financé ces investissements à l'aide de biens propres. Il en va de même du compte nnn, dans lequel l'appelant a puisé CHF 63.40 [28.40 + 35] pour investir dans la maison. Cela est au demeurant admis par l'intimée. En revanche, en ce qui concerne le compte ooo, il est allégué par l'appelant qu'un montant de CHF 18'000.- y a été puisé en faveur du compte construction. Or, ce montant est supérieur au solde de ce compte au moment du mariage, soit CHF 9'043.55. Il ressort certes du relevé de ce compte établi le 1er janvier 2005 qu'un montant de CHF 2'931.15 a été crédité depuis le compte « Fiscainvest qqq » (rrr [CHF 2'930.- au 31 décembre 2003, cf. pièce 59 du bordereau du 18 novembre 2021]). Or, d'une part, l'état de ce dernier compte au jour du mariage n'a pas été démontré par l'appelant qui a uniquement produit une attestation au 31 décembre 2003 de sorte qu'il n'est pas prouvé qu'il s'agisse de biens propres, et, d'autre part, la somme de CHF 2'931.15 ne suffit dans tous les cas pas à financer le solde de l'investissement des CHF 18'000.- en question, lequel se monte à CHF 8'956.45 (18'000 - 9'043.55). Dès lors, il y a lieu de constater avec l'intimée que seul le montant qui existait au moment du mariage peut être retenu, soit CHF 9'043.55, la différence (soit CHF 8'956.45) étant présumée acquêts. Partant, l'appelant a investi des biens propres à hauteur CHF 50'982.40 (41'875.45 + 63.40 + 9'043.55) après le mariage. 3.4.3. Le montant devant être remboursé à l'appelant avant la répartition du solde du prix de vente entre les parties doit être calculé comme suit : - CHF 46'167.25 pour ses investissements avant le mariage ; - CHF 50'982.40 / CHF 688'652.95 x CHF 925'000.- = CHF 68'479.65 pour les investissements postérieurs au mariage ; Total : CHF 114'646.90. 3.4.4. En tenant compte de ce qui précède et des montants non contestés retenus par la décision attaquée, la répartition du prix de vente de la maison est la suivante : Prix de vente CHF 925'000.- Dette hypothécaire - CHF 401'095.55 Frais de courtage - CHF 18'500.- Remboursement B. \_\_\_\_\_ - CHF 134'320.20

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 Remboursement A. \_\_\_\_\_ - CHF 114'646.90  
Remboursement des frais d'entretien avancés par A. \_\_\_\_\_ - CHF 1'948.65 Certificat CECB - CHF 500.- Impôt sur les gains immobiliers - CHF 95'600.- Solde à répartir CHF 158'388.70 Partant, un montant de CHF 213'514.55 (134'320.20 + [158'388.70 / 2]) doit revenir à B. \_\_\_\_\_, et un montant de CHF 195'789.90 (114'646.90 + 1'948.65 + [158'388.70 / 2]) est dû à A. \_\_\_\_\_. 3.4.5. Cela étant, B. \_\_\_\_\_ conclut dans sa réponse à ce qu'un montant de CHF 196'536.40 soit dû à l'appelant, et à ce que le solde résiduel du compte commun des parties, en principe de CHF 2'187.90, soit dévolu à celui-ci. En vertu du principe de disposition prévu à l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut notamment pas accorder à une partie moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. En l'occurrence, l'intimée admet en faveur de l'appelant un montant supérieur de CHF 746.50 à la somme calculée ci-avant (cf. supra consid. 3.4.4 ; 196'536.40 - 195'789.90). Le « solde résiduel » du compte commun des parties ouvert auprès de K. \_\_\_\_\_, compte jjj, qu'elle a estimé à CHF 2'187.90, n'a toutefois pas à être pris en compte dans la mesure où le présent arrêt ne tient pas compte d'un éventuel solde du compte commun des parties (cf. supra consid. 1.4). Il y a dès lors lieu de porter le montant dû à A. \_\_\_\_\_ à CHF

196'536.40, et de rectifier en conséquence la somme due en faveur de B. \_\_\_\_\_ à raison de CHF 212'768.05 (213'514.55 ./ 746.50). 3.4.6. Au vu de ce qui précède, l'appel de A. \_\_\_\_\_ sera partiellement admis. 4. 4.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appel est partiellement admis, puisque l'appelant a réclamé un montant de CHF 209'727.40 en sa faveur et qu'il obtient CHF 196'536.40, et qu'il a conclu à un montant de CHF 199'577.10 en faveur de l'intimée qui en obtient CHF 212'768.05. Quant à l'intimée, elle a conclu à l'admission partielle de l'appel. Dans ces conditions, les frais seront répartis en équité en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Ainsi, pour la procédure d'appel, chaque partie supportera ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires. 4.2. Les frais de justice dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 2'000.-. Ils seront prélevés sur l'avance de frais versée par l'appelant, qui aura droit au remboursement de CHF 1'000.- de la part de l'intimée. 4.3. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, le sort des conclusions en appel, en lien avec le

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 sort des autres points jugés en première instance, ne conduit pas à modifier la répartition décidée par les premiers juges, ce que d'ailleurs aucune partie ne demande. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre IX. 3ème point du dispositif du jugement de divorce rendu le 27 juin 2024 par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est modifié comme suit : « A titre de répartition du prix de vente de la villa, un montant de CHF 212'768.05 est dû en faveur de B. \_\_\_\_\_ et un montant de CHF 196'536.40 est dû en faveur de A. \_\_\_\_\_, sous réserve des éventuels montants d'ores et déjà perçus de part et d'autre. Ordre est donné à K. \_\_\_\_\_ AG, de procéder au versement des montants susmentionnés du compte CH III. » II. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à CHF 2'000.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 1'000.- et à la charge de B. \_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 1'000.-. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée par A. \_\_\_\_\_, qui a droit au remboursement de la somme de CHF 1'000.- par B. \_\_\_\_\_. III. Chaque partie supporte ses propres dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 mai 2025/eco Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.